

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE ORDINAIRE DU 29 AOUT 2024
À 19H30****POINT n°III****Objet : Révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) : arrêt du projet**

Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice est de 29.

L'An Deux Mille Vingt-Quatre, le vingt-neuf du mois d'août à dix-neuf heures et trente minutes.

Le Conseil Municipal de la Commune du MESNIL SAINT DENIS, dûment convoqué le 02/08/2024

par Monsieur le Maire, s'est assemblé à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Christophe BUHOT, Maire.

Étaient Présents :

C.BUHOT – B.BONNAIN – P.EGEE – E.LE LANDAIS – A.GUILLOUX – S.ROUET – C.HOURIEZ – J.P.FONCEL
– T.LEPOULTIER – G.ROUBION -C.CLEMENT COURDIER – M.D.DELODDERE – D.BURNEL – C.LEPRETRE
– C.SARNIGUET – E.MARTIN – T.LHUILIER – J.M.BRUISSON – V.DEZ – H.MENDES MARQUES –
H.BATT-FRAYSSE – C.CHAUVIERRE – S.LEGRAND.

Représentés

T.MARNET par P.EGEE

L.DESCOLAS par C.LEPRETRE

E.LANDA par J.M.BRUISSON

C.VARLET par S.ROUET

C.LANTOINE par C.CHAUVIERRE

Absent : L.CUIR**Madame Elisabeth MARTIN est nommée Secrétaire de séance.**

Monsieur le Maire rappelle que la procédure de révision du document d'urbanisme initiée le 16 décembre 2021 a abouti au dossier de projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui doit être à présent arrêté par le conseil municipal avant d'être transmis pour avis aux personnes publiques associées et aux communes limitrophes et soumis ultérieurement à enquête publique.

Le conseil municipal a débattu des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) lors de sa séance du 9 novembre 2023.

Monsieur le Maire rappelle qu'à cette occasion, ont été évoquées les grandes orientations suivantes :

1. Préserver l'identité mesniloise tout en favorisant la diversité des parcours résidentiels via un développement raisonné
2. Faire du Mesnil-Saint-Denis un éco-territoire résilient
3. Conserver l'attractivité du Mesnil-Saint-Denis en termes d'équipements, de services, de commerces et d'activités économiques

Monsieur le Maire expose les conditions dans lesquelles s'est déroulée la concertation, la nature des observations qui ont été formulées ainsi que la manière dont elles ont été prises en compte dans le dossier présenté. En particulier, il rappelle que la concertation s'est effectuée en application des articles L.103-1 et suivants du code de l'urbanisme tout au long de la procédure de révision.

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-14, L.103-6 et R.153-3.

VU la délibération du conseil municipal, en date du 30 septembre 2021 ayant prescrit la révision du document d'urbanisme et fixant les modalités de la concertation ;

VU le débat sur les orientations générales du projet de PADD ayant eu lieu lors du conseil municipal du 9 novembre 2023 ;

VU le projet de révision du PLU et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, le règlement, les documents graphiques et les annexes ;

VU le bilan de la concertation qui s'est déroulée tout au long de la procédure de révision du PLU ;

CONSIDERANT que ce projet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à sa révision ainsi qu'aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, qui en ont fait la demande ;

VU l'exposé,

Le Conseil Municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE,

REÇU EN PREFECTURE

Le 30/08/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-078-217803972-20240830-CH_20240829

...

DECIDE :

Article 1 :

de **TIRER le bilan de la concertation** : aucune observation de nature à remettre en cause les orientations retenues n'ayant été relevée, le conseil municipal considère ce bilan favorable et décide de poursuivre la procédure ; le bilan de la concertation sera annexé à la présente délibération.

Article 2 :

d'**ARRETER** le projet de révision du PLU de la Commune du Mesnil-Saint-Denis tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 3 :

de **SOUMETTRE** le projet de PLU arrêté pour avis aux personnes publiques associées ainsi qu'aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur ce projet.

Article 4 :

de **DIRE** que la présente délibération et ses annexes seront transmis aux personnes publiques associées visées aux articles L153-16 et L153-17 du code de l'urbanisme et, notamment, à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines
- Madame la Présidente du Conseil régional
- Madame la Présidente d'Ile de France Mobilité
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Madame la Présidente de l'EPCI (Communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse),
- Monsieur le Président de la Chambre régionale d'Agriculture
- Monsieur le Président de la Chambre des métiers et de l'artisanat
- Monsieur le Président de la Chambre de commerce et d'industrie
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- La Direction Départementale des Territoires
- la Direction des Routes d'Ile de France (DIRIF)
- l'Office National des Forêts (ONF)
- le Parc naturel régional de la haute Vallée de Chevreuse
- la Commission locale de l'eau en charge du SAGE de l'orge et de l'Yvette
- La CDPENAF
- Les communes limitrophes

A défaut de réponse au plus tard trois mois après notification et réception du projet du PLU ces avis seront réputés favorables.

Le dossier définitif du projet de PLU tel qu'arrêté par le conseil municipal est tenu à la disposition du public. Conformément à l'article R.153-3 (ancien article R.123-18) du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois.

La présente délibération sera transmise au Préfet des Yvelines au titre du contrôle de légalité.

VOTE à la majorité : 19 POUR – 9 CONTRE (J.M.BRUISSON – V.DEZ – H.MENDES MARQUES – H.BATT-FRAYSSE – C.CHAUVIERRE – S.LEGRAND – C.LANTOINE – E.LANDA – T.LEPOULTIER) – 0 ABSTENTION.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus, et ont signé au Registre des Délibérations les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Au MESNIL SAINT DENIS, le 30 août Deux Mil Vingt Quatre



Christophe BUHOT
Maire



Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de l'envoi
En Sous-Préfecture, le 30/08/2024
Et de la publication, le 30/08/2024

Christophe BUHOT
Maire

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

REÇU EN PREFECTURE

Le 30/08/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-078-2178 03972-2024 0830-CH_2024 0829